

Lettre circulaire 00/4 du Commissariat aux assurances relative à l'utilisation de parts de certains organismes de placement collectif dans les contrats d'assurance-vie en unités de compte

Aux termes du point 5 de la lettre circulaire 95/3 du Commissariat aux assurances relative aux règles prudentielles en assurance-vie, l'ensemble de parts dans des organismes de placement collectif autres que ceux établis en conformité avec la directive 85/611/CEE ne doit pas dépasser 40% de la prime investie dans chaque contrat ni 40% de la valeur d'un fonds interne.

Cette règle avait un double fondement :

- sur le plan prudentiel les organismes de placement collectif non coordonnés offrent a priori à l'investisseur une protection moins grande que les organismes coordonnés, sans que les points sur lesquels le niveau de protection n'atteint pas les standards communautaires puissent être aisément identifiés;
- sur le plan politique il s'agit d'éviter que des parts d'organismes n'ayant pas le passeport communautaire puissent être librement commercialisés dans toute la Communauté par le biais de contrats d'assurances.

A la lumière des évolutions les plus récentes au niveau communautaire – et au vu notamment des progrès substantiels accomplis en vue de l'adoption d'une deuxième directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières – un assouplissement de la règle précitée peut être envisagé pour certains organismes de placement collectif, à savoir les organismes communément appelés par le terme de fonds de fonds.

En effet pour autant que ces fonds de fonds respectent l'ensemble des dispositions de la directive 85/611/CEE à l'exception de la disposition de cette directive qui limite l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif de valeurs mobilières à 5%, de tels fonds répondent aux exigences de sécurité que nécessite leur utilisation dans des contrats d'assurances.

Pour les fonds de fonds luxembourgeois la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) s'est déclarée d'accord avec l'émission d'attestations certifiant qu'un fonds de fonds

répond à l'ensemble des prescriptions de la partie I de la loi précitée du 30 mars 1988 à l'exception de la limite de 5% inscrite à l'article 44 point 2 de cette loi.

Cette attestation ne sera toutefois délivrée que pour les fonds de fonds qui investissent dans des fonds eux mêmes conformes à la directive 85/611/CEE. En effet pour un investissement dans d'autres fonds, l'interdiction posée par l'article 44 point 1 de la loi du 30 mars 1988 ne sera pas respectée de sorte que le certificat ne pourra pas être émis.

Pour autant qu'une demande d'approbation d'un fonds de fonds est accompagnée d'une telle attestation – ou d'une attestation de même nature émanant d'une autorité de surveillance d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen – il lui sera appliqué dorénavant les mêmes règles que celles régissant les organismes de placement collectif coordonnés, à savoir :

- une simple notification pour une utilisation allant jusqu'à 25% de la valeur d'un contrat ou d'un fonds interne ;
- une approbation préalable par le Commissariat pour une utilisation comprise entre 25% et 100% ;
- la non comptabilisation des parts de ces fonds dans la limite des 40% relative à l'utilisation de fonds non coordonnés.

Les nouvelles facilités ne seront accordées que sur demande des entreprises d'assurances concernées dûment accompagnée de l'attestation susvisée.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Membre de la Direction